

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme

NOR : INTC1513051A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-1727 du 30 décembre 2009 relatif à l'inspection générale de la gendarmerie nationale et modifiant le code de la défense (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2012-328 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 modifié relatif à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure et du directeur général de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont autorisés à procéder aux actes définis par les articles 706-2-2, 706-35-1, 706-47-3 et 706-87-1 du code de procédure pénale les officiers et agents de police judiciaire spécialement habilités à cette fin, affectés à l'un des services ou unités suivants :

1. Services et unités relevant de la direction centrale de la police judiciaire :

- la sous-direction antiterroriste ;
- la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière ;
- la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité ;
- les directions régionales et interrégionales de la police judiciaire.

2. Services et unités relevant de la direction centrale de la sécurité publique :
 - les directions départementales de la sécurité publique ;
 - les sûretés départementales ;
 - les circonscriptions de sécurité publique.
3. Services et unités relevant de la direction centrale de la police aux frontières :
 - l’office central pour la répression de l’immigration irrégulière et de l’emploi d’étrangers sans titre au sein de la sous-direction de l’immigration irrégulière et des services territoriaux ;
 - l’unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l’exploitation des migrants ;
 - les brigades mobiles de recherche ;
 - la brigade des chemins de fer.
4. Services et unités relevant de l’inspection générale de la police nationale :
 - la division nationale des enquêtes ;
 - les délégations de l’inspection générale de la police nationale à Paris, Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rennes, Metz et Fort-de-France ;
 - le bureau de l’inspection générale de la police nationale à Nice.
5. La direction générale de la sécurité intérieure.
6. Services et unités relevant de la préfecture de police :
 - à la direction du renseignement : la sous-direction chargée de la lutte contre l’immigration irrégulière et le travail illégal des étrangers ;
 - à la direction régionale de la police judiciaire : la sous-direction des brigades centrales, la sous-direction des affaires économiques et financières et la sous-direction des services territoriaux ;
 - à la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne : la sûreté régionale des transports au sein de la sous-direction régionale de la police des transports et les sûretés territoriales au sein des directions territoriales de sécurité de proximité.
7. Services et unités relevant de la direction générale de la gendarmerie nationale :
 - la sous-direction de la police judiciaire ;
 - le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;
 - les sections de recherches de la gendarmerie départementale et des gendarmeries spécialisées ;
 - les sections d’appui judiciaire ;
 - les brigades départementales de renseignements et d’investigations judiciaires ;
 - les brigades de renseignements et d’investigations judiciaires de la gendarmerie d’outre-mer et des gendarmeries spécialisées ;
 - les brigades de recherches de la gendarmerie départementale et des gendarmeries spécialisées.
8. Services et unités relevant de l’inspection générale de la gendarmerie nationale :
 - le bureau des enquêtes judiciaires.

Art. 2. – Les officiers et agents de police judiciaire jugés aptes, après une formation spécifique, à procéder aux actes définis par les articles 706-2-2, 706-35-1, 706-47-3 et 706-87-1 du code de procédure pénale sont spécialement habilités à cet effet par le procureur général près la cour d’appel dans le ressort de laquelle ils exercent habituellement leurs fonctions après agrément accordé, selon le cas, pour la police nationale, par le directeur central de la police judiciaire, le directeur central de la sécurité publique, le directeur central de la police aux frontières, le directeur, chef de l’inspection générale de la police nationale, le directeur général de la sécurité intérieure, le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris, le directeur du renseignement de la préfecture de police, pour la gendarmerie nationale, par le sous-directeur de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, par le chef de l’inspection générale de la gendarmerie nationale, en fonction de leur service ou unité d’affectation.

Cette habilitation ainsi que l’agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés. Le retrait de l’agrément rend caduque l’habilitation.

Art. 3. – L’arrêté du 30 mars 2009 relatif à la répression de certaines formes de criminalité informatique et à la lutte contre la pédopornographie est modifié comme suit :

- 1° Les articles 1^{er} et 2 sont supprimés ;
- 2° Les articles 3 à 5 sont renumérotés de 1 à 3.

L’arrêté du 19 septembre 2011 modifié pris pour l’application de l’article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à la mise en œuvre des techniques d’enquêtes sous pseudonyme au cours d’enquêtes portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique est abrogé.

L’arrêté du 24 juin 2013 relatif à l’habilitation d’officiers ou agents de police judiciaire mettant en œuvre des techniques d’enquêtes sous pseudonyme portant sur les infractions mentionnées au sixième alinéa de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique est abrogé.

L'arrêté du 11 juin 2014 pris pour l'application de l'article 706-2-2 du code de procédure pénale relatif à l'habilitation d'officiers ou agents de police judiciaire mettant en œuvre des techniques d'enquêtes sous pseudonyme portant sur les infractions mentionnées aux articles L. 5421-2 et suivants du code de la santé publique ainsi qu'à l'article L. 213-1 du code de la consommation est abrogé.

Les habilitations délivrées en application des articles 706-2-2, 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale et en cours de validité à la date de publication du présent arrêté demeurent valables.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la sécurité intérieure, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA